

ARRÊTE

Décision n° SP/AG/2024/ **221**

Occupation temporaire
du domaine public

Braderie « centre ville »

Le 12 mai 2024

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le code Général de collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et les articles R2122-1 à R2122-8

VU la délibération du 29 novembre 2012 portant création d'une redevance pour l'occupation du domaine public des commerçants ambulants,

Vu l'arrêté n°125 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrice REIGNAULT, 8^{ème} Adjoint délégué

VU la décision n° 88/2023 en date du 24 mars 2023 portant la révision des tarifs communaux.

CONSIDÉRANT la demande, en date du 29 mars 2024, de Monsieur Julien BURNAT, Président de l'association des commerçants, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, pour permettre l'organisation de la braderie des commerçants de Senlis, le dimanche 12 mai 2024, en centre ville.

CONSIDÉRANT la conformité des pièces justificatives fournies par Monsieur BURNAT,

ARRÊTONS

Article 1 - La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révoquant à « l'Association des commerçants de Senlis », représentée par son Président, Monsieur Julien BURNAT, pour permettre l'organisation de la braderie des commerçants de Senlis le dimanche 12 mai 2024 de 6h00 à 22h00, dans les rues citées dans l'arrêté n° 2024/ **206** en date **4/04/24** portant interdiction de stationnement et de circulation.

Article 2 - La présente autorisation est accordée conformément au tarif communal en vigueur de 0.80€ du ml par jour d'occupation. Un titre de paiement sera donc adressé dès le rendu exécutoire de la présente autorisation.

Article 3 - L'autorisation ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit. L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 - Tous étalages et installations doivent être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et de la circulation.

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lermerchier - 80 000 - AMIENS qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 - L'ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Senlis, le **9/04/2024**



Patrice REIGNAULT
8^{ème} Adjoint délégué aux commerces
et aux animations

Cet arrêté a été,

Reçu en Sous-Préfecture le : **09 AVR. 2024**

Publié sur le site internet de la collectivité le : **09 AVR. 2024**

